

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET COLLÉGIALE

Numéro du document	REG-4400-01-V01	
Préparée par	Geneviève Bergeron, coordonnatrice au cheminement scolaire, Direction du registrariat, du recrutement et de l'organisation scolaire	
Instance consultée	Commission pédagogique	
Recommandée par	Commission pédagogique	
Adoptée par	Liza Frulla, directrice générale, Direction générale	
Entrée en vigueur	Juin 2023	
Responsable de l'application	Registraire	
Historique des mises à jour	Numéro	Date de mise à jour
	S.O.	S.O.

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	4
2.	OBJETS	4
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	CADRE NORMATIF.....	5
5.	DÉFINITIONS	5
6.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	6
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS D'ADMISSION	6
7.1	La personne candidate.....	6
7.2	La personne candidate étrangère	7
7.3	Le ou la registraire.....	7
7.4	Le personnel de la coordination au cheminement scolaire	8
7.5	La Direction principale des études.....	8
7.6	La Direction de la formation professionnelle	8
7.7	La Direction de la formation technique	8
8.	RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSION APPLICABLES À TOUS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET COLLÉGIALE.....	9
8.1.	Demandes d'admission en simultané	9
8.2.	Admission et sélection	9
8.3.	Procédure de dépôt d'une demande d'admission	9
8.4.	Processus et procédures de sélection.....	9
8.5.	Changement de programme.....	10
8.6.	Refus d'une demande d'admission avant analyse	10
8.7.	Conditions d'admission particulières	10
9.	RÈGLES D'ADMISSION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	11
9.1	Cadre légal et références spécifiques à la formation professionnelle	11
9.2	Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEP	11
9.3	Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à une ASP	11
10.	RÈGLES D'ADMISSION À LA FORMATION COLLÉGIALE	12

10.1	Cadre légal et références spécifiques à la formation technique.....	12
10.2	Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC.....	12
10.3	Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un AEC.....	13
11.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	13
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR	14
13.	MISE À JOUR	14

1. PRÉAMBULE

L'admission à un programme d'études constitue la toute première étape d'un projet professionnel et son issue est donc déterminante dans le développement personnel et professionnel des personnes candidates. L'École de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ), est une référence au Canada en matière de formation spécialisée dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Dans le but de maintenir une offre de formation de qualité, et cela de l'admission à la diplomation, l'École de l'ITHQ tient à enchâsser dans un premier règlement ne portant que sur l'admission, les conditions et modalités générales d'admission à ses programmes d'études.

2. OBJETS

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- a) Préciser les conditions d'admission aux programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiale (AEC);
- b) Informer les personnes candidates, le personnel de la Direction principale des études ainsi que le public des exigences et conditions d'admission;
- c) Préciser les droits et les responsabilités de la personne candidate lors du processus d'admission à un programme d'études offert à l'ITHQ;
- d) Préciser les droits et les responsabilités de l'ITHQ lors du processus d'admission;
- e) Traiter les demandes d'admission particulières de manière personnalisée.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux processus d'admission dans tous les programmes d'études menant à un diplôme ministériel d'études professionnelles ou collégiales.

Les règles générales d'admission s'appliquant à toutes les formations menant à des diplômes ministériels sont énoncées dans l'article 8 du présent document. Les particularités se rapportant à l'admission aux programmes de la formation professionnelle (DEP et ASP) et à ceux de la formation collégiale (DEC et AEC) sont présentées dans les articles 9 et 10 respectivement.

4. CADRE NORMATIF

L'École de l'ITHQ offre des programmes d'études dans les trois ordres d'enseignement que l'on retrouve dans le système d'éducation québécois (professionnel, collégial et universitaire). Elle se conforme donc aux conditions d'admission générale à la formation professionnelle et collégiale établies par les ministères de l'Éducation (MEQ) et de l'Enseignement supérieur du Québec (MES).

L'École de l'ITHQ établit de plus des conditions d'admission particulières à ses programmes, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C.29, art. 19 e).

Le présent règlement concerne exclusivement l'admission dans les programmes d'études professionnelles et collégiales. Le processus d'admission aux programmes d'études universitaires de l'ITHQ est pour sa part régi par le Règlement sur les études universitaires.

5. DÉFINITIONS

Personne candidate : Personne déposant une demande d'admission à un programme d'études professionnelles ou à un programme d'études collégiales.

Personne candidate étrangère : Personne déposant une demande d'admission à un programme d'études professionnelles ou à un programme d'études collégiales et devant faire une demande de permis d'études auprès des autorités fédérales chargées d'appliquer la législation liée à l'immigration. Il s'agit notamment de la personne qui :

- a) N'a pas la citoyenneté canadienne; OU
- b) N'a pas de statut de résidence permanente au Canada; OU
- c) A un statut de réfugié ou de demandeur d'asile.

Condition d'admission particulières: Conditions spécialement établies pour chaque programme d'études en fonction des particularités de ces derniers. Les conditions particulières incluent les conditions d'admission liées à la maîtrise d'une langue au regard du niveau d'enseignement et les conditions plus spécifiques à chaque programme.

Demande d'admission particulière : Demande d'admission s'appliquant uniquement aux personnes réfugiées, ou à des personnes correspondant à des critères similaires ou comparables, pour lesquelles une ou plusieurs exigences du processus d'admission générale aurait pour effet de les désavantager de manière déraisonnable.

Formations sur mesure attestées par l'École de l'ITHQ: Formations généralement de courte durée ne menant pas à l'obtention d'un diplôme ministériel ou d'une sanction ministérielle. Ces formations données par l'ITHQ peuvent être conçues ou non par ce

dernier.

Verdict d'admission : Décision d'admettre ou non une personne candidate à un programme d'études. Le verdict d'admission est final et sans appel. Quatre catégories de verdicts possibles:

- a) **Admission définitive :** Est accordée à une personne candidate s'étant conformée aux procédures et satisfaisant aux conditions d'admission. L'admission définitive permet à une personne candidate de s'inscrire au programme d'études pour lequel elle a déposé sa candidature.
- b) **Admission conditionnelle :** Est accordée à une personne candidate ne satisfaisant pas à une ou plusieurs conditions d'admission établies par le MEQ, le MES ou l'ITHQ (conditions d'admission particulières). Bien que l'admission conditionnelle permette à une personne candidate de s'inscrire au programme d'études pour lequel elle a déposé sa candidature, elle devra répondre à l'ensemble des conditions dans les délais prévus.
- c) **Candidature sur une liste d'attente :** (formation professionnelle seulement) Avis transmis, à une personne candidate répondant aux conditions d'admission, mais ne pouvant être admise dans le programme de son choix en raison du nombre limité de places offertes. La candidature sera maintenue sur une liste d'attente jusqu'à une date déterminée par le Registrariat et correspondant généralement à une période de deux semaines avant le début des cours. Le fait de figurer sur une liste d'attente ne donne pas droit à une admission à une session ultérieure.
- d) **Refus :** Est adressé à la personne candidate n'ayant pas satisfait à une ou plusieurs conditions d'admission ou encore ne pouvant être admis en raison du nombre limité de places, et ce, malgré le fait qu'elle satisfait aux conditions d'admission.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

L'étude des demandes d'admission est guidée par les principes directeurs suivants :

- a) Assurer la transparence du processus d'admission;
- b) Traiter de manière juste et équitable les demandes d'admission;
- c) Assurer un caractère inclusif aux règles relatives à l'admission.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS D'ADMISSION

7.1 La personne candidate

- a) Doit remplir une demande d'admission au programme de son choix en respectant la procédure en vigueur et la période d'admission déterminée.
- b) Doit payer les frais d'ouverture de dossiers correspondant à son statut,

- conformément à la grille de tarification de l'École de l'ITHQ.
- c) Doit fournir tous les documents requis pour l'étude de sa demande d'admission, tel qu'indiqué dans la procédure prévue à cet effet.
 - d) Doit fournir, pour tous les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, une traduction française ou anglaise officielle certifiée par un traducteur professionnel.
 - e) Peut être informée des critères généraux d'évaluation des tests et entrevues utilisés à des fins d'admission.
 - f) Peut faire une demande de d'information complémentaire sur les motifs du refus de sa candidature, le cas échéant.
 - g) La personne qui voit sa candidature placée sur une liste d'attente pour un programme peut faire une demande d'information sur le nombre total de demandes d'admissions reçues dans ce programme et du rang cinquième qu'elle occupe sur la liste d'attente, au moment où elle en fait la demande.

7.2 La personne candidate étrangère

- a) Peut déposer une demande d'admission pour un programme d'études offert à temps plein uniquement, en raison des lois et règlements entourant la délivrance des permis d'études;¹
- b) Doit respecter les périodes d'admission prévues pour les personnes candidates étrangères. Considérant les délais d'obtention de permis d'études, l'ITHQ traite généralement ces demandes en continu durant toute la période d'admission et dispose d'un délai de six (6) à huit (8) semaines pour traiter la demande d'admission complète.

À l'exception de ces deux particularités, la personne candidate étrangère dispose des mêmes droits et responsabilités que ceux de la personne candidate, énoncés à l'article 7.1.

7.3 Le ou la registraire

Le ou la registraire est responsable de l'application de ce présent règlement, et à ce titre, est responsable de l'émission des verdicts d'admission et de leur communication aux personnes candidates.

La personne occupant la fonction de registraire approuve les processus de sélection élaborés par le personnel de coordination au cheminement scolaire.

En collaboration avec les directions des programmes d'études concernés, le ou la

¹ **Note** : La Loi et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés stipule que le permis d'études ne peut pas être délivré pour des études à temps partiel de plus de six (6) mois au Québec. Conséquemment les personnes candidates étrangères ne peuvent pas déposer de demande d'admission à des programmes de formation professionnelle ou collégiale offerts à temps partiel à l'ITHQ.

registraire, recommande à la Direction principale des études, des conditions d'admission spécifiques aux programmes d'études.

7.4 Le personnel de la coordination au cheminement scolaire

Les personnes assumant la coordination au cheminement scolaire sont responsables de procéder à l'analyse des demandes d'admission et de recommander les verdicts d'admission au Registraire.

Le personnel de coordination au cheminement scolaire conçoit des outils de sélection et élabore les processus de sélection utilisés à des fins d'admission dans les programmes d'études. Pour ce faire, il consulte les directions des études de la formation professionnelle et technique.

Les personnes coordonnatrices au cheminement scolaire organisent et pilotent les entrevues et l'administration des tests de sélection. Ils sont de plus responsables d'informer les candidats qui en font la demande, des motifs de refus de leur demande d'admission.

7.5 La Direction principale des études

La Direction principale des études responsables des formations professionnelles et collégiales, ci-après nommée, Direction principale des études, approuve les changements aux conditions d'admission spécifiques aux différents programmes d'études.

7.6 La Direction de la formation professionnelle

En collaboration avec le ou la registraire, la Direction de la formation professionnelle recommande à la Direction principale des études, les conditions d'admission spécifiques aux programmes d'études qui relèvent de sa responsabilité.

La Direction de la formation professionnelle désigne des membres des personnes représentant les programmes sous sa responsabilité pour collaborer à :

- a) La conception des outils et l'élaboration des processus de sélection;
- b) La réalisation des entrevues, s'il y a lieu.

7.7 La Direction de la formation technique

En collaboration avec le ou la registraire, la Direction de la formation technique recommande à la Direction principale des études, des conditions d'admission spécifiques aux programmes d'études de la formation collégiale.

La Direction de la formation technique délègue des personnes représentant les

programmes sous sa responsabilité pour collaborer à :

- c) La conception des outils et l'élaboration des processus de sélection;
- d) La réalisation des entrevues, s'il y a lieu.

8. RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSION APPLICABLES À TOUS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET COLLÉGIALE

8.1. Demandes d'admission en simultané : Une personne candidate ne peut déposer des demandes d'admission en simultané pour des programmes d'études relevant du même ordre d'enseignement à l'ITHQ.

8.2. Admission et sélection

- a) Chaque demande d'admission est étudiée au regard des conditions d'admission du programme visé. Si elle y satisfait, la personne candidate est considérée comme admissible.
- b) Lorsque le nombre de places disponibles dans une programme d'études est inférieur à celui des personnes candidates admissibles, une sélection est effectuée entre ces dernières, en fonction de leur dossier scolaire, de leur expérience professionnelle et de leur performance aux tests ou aux entrevues auxquels elles ont participé.

8.3. Procédure de dépôt d'une demande d'admission: La personne candidate qui souhaite déposer une demande d'admission à l'ITHQ doit suivre la procédure prévue à cet effet par le Registrariat. Cette procédure étant automatisée, la personne candidate doit utiliser la plateforme technologique en usage au moment de formuler sa demande d'admission.

Les procédures d'admission peuvent varier d'un programme d'études à l'autre, notamment en fonction de l'ordre d'enseignement auquel il appartient, du fait que ledit programme soit offert en partenariat avec un autre établissement d'enseignement ou du système informatique utilisé pour traiter la demande d'admission.

8.4. Processus et procédures de sélection : Ces derniers sont mis en place par l'ITHQ en tenant compte des différences propres à chaque programme d'études qu'il offre.

Les processus de sélection sont établis par le registrariat en collaboration avec les directions des programmes d'études concernés.

- a) Les procédures et outils de sélection utilisés par l'ITHQ doivent être conçus et utilisés avec rigueur.

- b) Les outils de sélection peuvent prendre la forme de tests, d'entrevues ou de toute autre instrumentation reconnue en mesure et évaluation.

8.5. Changement de programme: La personne étudiante qui est déjà inscrite à l'ITHQ et qui souhaite changer de programme d'études en cours de formation, doit répondre aux conditions d'admission du nouveau programme qu'elle a choisi. Aux fins de son admission dans ce programme, elle est considérée comme une nouvelle personne candidate et, conséquemment, elle doit se soumettre au processus d'admission établi par l'ITHQ, ainsi que par son établissement d'enseignement partenaire, s'il s'agit d'un programme d'études offert en partenariat.

8.6. Refus d'une demande d'admission avant analyse : Dans un esprit de rigueur et d'éthique, le Registrariat peut refuser une demande d'admission avant même d'en avoir évalué le contenu dans les cas suivants :

- c) Des informations nécessaires à la prise de décision sont manquantes;
- d) L'authenticité des documents fournis ne peut être attestée;
- e) La personne candidate est sous contrat de réussite (ou comportemental) au sein de l'ITHQ ou encore dans un autre établissement d'enseignement.

8.7. Conditions d'admission particulières

8.7.1 Conditions spécifiques aux programmes : En plus des conditions générales d'admission des programmes d'études, décrétées par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'ITHQ peut spécifier des conditions d'admission supplémentaires pertinentes pour chacun des programmes offerts en vertu de la RLRQ, c. C-29, art.19.

8.7.2 Conditions d'admission liées à la connaissance de la langue française : La personne candidate doit faire la démonstration qu'elle possède une connaissance suffisante de la langue française, autant à l'oral qu'à l'écrit.

- a) Les personnes candidates aux programmes d'études secondaires (DEP et ASP) et collégiales (DEC et AEC) qui n'ont pas complété leurs études secondaires au Québec ou dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation nationale de France, doivent fournir des résultats de test linguistique reconnu par l'ITHQ.
- b) L'ITHQ détermine les tests d'évaluation linguistique qu'elle reconnaît ainsi que les seuils minimaux exigés en fonction des programmes. Une liste des tests reconnus et des seuils minimaux est publiée sur le site Web de l'ITHQ.

8.7.4 Conditions d'admission liées à la connaissance de la langue anglaise : La personne candidate à un programme d'études offert principalement en anglais, doit faire la

démonstration qu'elle possède une connaissance suffisante de la langue anglaise. Elle devra donc fournir des résultats de test linguistique reconnu par l'ITHQ dans les délais prévus.

9. RÈGLES D'ADMISSION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

9.1 Cadre légal et références spécifiques à la formation professionnelle

La présente section est établie conformément à la *Loi sur l'Instruction publique* (RLRQ, I-13.3) et au *Régime pédagogique de la formation professionnelle* (RPPF). L'application du RPPF relevant du ministère de l'Éducation (MEQ), toute référence au ministre dans l'article 9 désigne le ministre de l'Éducation.

9.2 Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEP

Est admissible à un programme d'études conduisant à un DEP offert à l'ITHQ la personne qui satisfait à au moins une des conditions établies par le ministre responsable de l'encadrement des formations professionnelles, soit:

- a) Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES), OU;
- b) Être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre et avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques dans un des programmes d'études établis par le ministre OU;
- c) Être âgé de 18 ans ou plus et détenir les préalables fonctionnels, soit la réussite du test de développement général (TDG), et le cas échéant, les préalables spécifiques établis par le ministre, OU;
- d) Être en voie d'obtention des unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde ou en mathématiques. (L'ITHQ offre une admission conditionnelle à l'obtention des unités des trois matières mentionnées avant le début officiel des cours), OU;
- e) Avoir reçu une formation reconnue comme équivalente par l'ITHQ.

De plus, la personne candidate doit :

- f) Satisfaire aux conditions d'admission particulières au programme établies par l'ITHQ, le cas échéant.

Ces conditions sont statuées par le comité de direction des études pour chaque programme et peuvent être consultées sur la page Web du programme en question.

9.3 Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à une ASP

Est admissible à un programme d'études conduisant à une ASP dans le domaine d'expertise

de l'ITHQ, la personne qui satisfait à au moins une des conditions établies par le ministre responsable de l'encadrement des formations professionnelles, soit:

- a) Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) spécifique ou lié au domaine, OU;
- b) Se voir reconnaître des apprentissages équivalents, OU;
- c) Exercer un métier ou une profession en lien avec ce programme d'études.

De plus, la personne candidate doit :

- d) Satisfaire aux conditions d'admission particulières au programme établies par l'ITHQ, le cas échéant.

Ces conditions sont statuées par le comité de direction des études pour chaque programme et peuvent être consultées sur la page Web du programme en question.

10. RÈGLES D'ADMISSION À LA FORMATION COLLÉGIALE

10.1 Cadre légal et références spécifiques à la formation technique

La présente section est établie conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ,C-29) et au *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC). L'application du RREC relevant du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) toute référence au ministre de l'article 10 désigne le ministre de l'Enseignement supérieur.

10.2 Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC

Est admissible à un programme conduisant à un DEC la personne qui répond à l'une des conditions déterminées par le ministre soit :

- a) Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) obtenu au Québec, OU;
- b) Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de 5e secondaire;
 - Langue seconde de 5e secondaire;
 - Mathématique de 4e secondaire, OU;
- c) Avoir une formation jugée équivalente par l'ITHQ, OU;
- d) Être en voie d'obtenir le DES. L'ITHQ peut autoriser l'inscription d'une personne s'il lui manque un maximum de six (6) unités afin d'obtenir son DES, à l'exception des unités de 5^e secondaire en français, langue d'enseignement ou seconde, qui doivent être en voie de réussite lors de la demande d'admission. La personne qui

est en voie d'obtenir son DES se verra accorder une admission conditionnelle et devra, en concomitance de sa première session de cours du programme de formation collégiale, obtenir les unités manquantes. La poursuite du programme à la 2^e session ne sera pas autorisée à la personne qui n'aura pas obtenu son DES avant la date limite d'abandon des cours sans mention d'échec.

De plus, la personne candidate doit :

- e) Satisfaire aux conditions d'admission particulières au programme établies par l'ITHQ, le cas échéant.

Ces conditions sont statuées par le comité de direction des études pour chaque programme et peuvent être consultées sur la page Web du programme en question.

10.3 Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un AEC

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui possède une formation jugée suffisante par l'ITHQ, c'est-à-dire qui répond à une de ces conditions:

- a) Détient un diplôme d'études secondaires (DES) ou a obtenu une attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS), OU;
- b) Détient le diplôme d'études professionnelles (DEP) associé, OU;
- c) A complété une formation jugée équivalente à l'extérieur du Québec, OU;
- d) Possède une combinaison de formation suffisante et d'expérience professionnelle pertinente.

De plus, la personne candidate doit :

- e) Satisfaire aux conditions d'admission particulières au programme établies par l'ITHQ, le cas échéant;

Ces conditions sont établies pour chaque programme d'études et peuvent être consultées sur la page web du programme en question.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le ou la registraire est responsable de l'application de ce règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur le 13 juin 2023.

13. MISE À JOUR

Le présent règlement devra être mis à jour au plus tard le 16 juin 2028.

Signé à Montréal, le 13 juin 2023



Liza Frulla
Directrice générale